



CONVENTION Bipartite LMV Agglomération / Association d'Aide et de Médiation Aux Victimes

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-72 en date du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération approuvant la création d'un point justice intercommunal, labellisé Espace France Services ;*
- **Vu la délibération n°**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 avenue Saint-Baldou - 84300 CAVAILLON.
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention ci-après dénommée « LMV »,

Et, d'autre part :

L'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes, 110 rue Aimé Autrand – 84000 AVIGNON,
Représentée par son président en exercice, Roger REYNAUD,
Ci-après dénommé(e) « l'opérateur »,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATEUR (statutaire)

L'association a pour objectifs de développer :

- La médiation pénale, proposée par le Procureur de la République, et la médiation sociale,
- L'aide aux victimes d'infractions pénale,
- L'accès aux droits,
- La réalisation d'enquêtes de personnalité victime,
- Le développement du réseau TIG.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présentent les actions de l'opérateur, LMV a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant, des moyens financiers à l'opérateur.

Montant global : 3 200 €

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'opérateur sollicitant une subvention doit souscrire au contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et annexé à cette convention.

La collectivité octroie à l'opérateur une subvention pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

Les éléments présentés ci-après sont extraits du dossier CERFA déposé par l'opérateur.

INTITULE et OBJECTIFS DE(S) ACTION(S) : Aide aux victimes

Objectif :

- Assurer la prise en charge des victimes par la mise en place de permanences d'accueil, d'écoute, d'information sur leurs droits, d'aide et d'accompagnement dans leurs démarches socio-judiciaires. En complément des permanences physiques, un suivi régulier pourra être proposé.
- En parallèle, l'AMAV offrira une aide rapide à distance, par téléphone, aux victimes qui en auront le besoin.
- En cas d'événement ad hoc l'AMAV interviendra dans un délai court pour organiser l'information collective des victimes, la mise en place d'un débriefing psychologique post-événement, la mise en place d'un soutien psychologique individuel, et l'accompagnement dans les démarches assurantielles.
- Concernant les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales l'AMAV évaluera leur besoin de protection, afin qu'elles puissent bénéficier de protection (TGD, bracelet anti-rapprochement, éviction du conjoint violent) si besoin.

2 permanences sont assurées à Cavailon :

- Au commissariat : les lundis après-midi.
- Au Point Justice Intercommunal : 2 mercredis après-midi par mois.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'opérateur en vertu des procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes décidée par LMV :

Montants alloués inférieurs à 5000 € :

- **Paiement en 1 fois** de la subvention dès signature de la présente convention.

Montants alloués supérieurs à 5000 € :

- **Paiement en 2 fois**, paiement d'un acompte à hauteur de 70% dès signature de la présente convention et paiement du solde de 30 % dès réception du bilan intermédiaire comme indiqué à l'article 5.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur :

N° du relevé d'identité bancaire de l'opérateur 000 000 418 95 47

ARTICLE 5 : EVALUATION

Dans le cadre du pilotage du Point Justice LMV procèdera avec l'opérateur à la réalisation d'une évaluation annuelle du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'opérateur devra communiquer à LMV, **au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable** :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (formulaire Cerfa n°15059) ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de LMV de l'utilisation des aides reçues.

Si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'opérateur devra désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES PERMANENCES AU POINT JUSTICE INTERCOMMUNAL

Le Point Justice de Cavaillon a pour objectif de faciliter l'accès au droit des habitants du territoire de l'agglomération. A ce titre, LMV autorise la mise à disposition à titre gratuit auprès de l'AMAV d'un bureau, situé dans les locaux du Point Justice intercommunal, sis 445 Avenue Raoul Follereau, 84300 CAVAILLON, afin d'effectuer les permanences d'aide aux victimes.

Le Point Justice fonctionne selon les principes de la coopération. Les partenaires s'engagent à participer au bon fonctionnement de ce dispositif en apportant les contributions adaptées à leurs moyens, leurs compétences ou leur savoir-faire dans le cadre d'un échange favorisant un apport équilibré, cohérent et coordonné.

Un accueil personnalisé est assuré par un agent mis à disposition du Point Justice par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Les permanences assurées par les partenaires du Point justice sont gratuites.

Les intervenants s'engagent à communiquer à l'équipe du Point justice le nombre de personnes reçues lors des permanences.

En cas d'empêchement pour des raisons liées au fonctionnement de l'AMAV, la permanence prévue sera reportée selon accord entre les deux parties.

Le planning des permanences pourra évoluer d'un commun accord.

L'annulation d'une réservation du fait du bénéficiaire doit être effectuée par téléphone ou courriel sous un délai d'au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'opérateur informe sans délai LMV de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'opérateur en informe LMV sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur devra prévenir sans délai LMV de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la LMV qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'opérateur en qualité d'organisme public subventionnant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

ARTICLE 10 : DROIT DE DIFFUSION

L'opérateur veille à ce que les droits de diffusion des œuvres produites dans le cadre des actions financées (film, reportage, images...) puissent être transmis à LMV.

ARTICLE 11 : COLLECTE, REDUCTION ET TRI DES DECHETS

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'opérateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération LMV puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs et missions définis à l'article 3, de retard significatif, de non-usage de la subvention dans les délais, ou de l'absence de transmission des documents mentionnés aux articles 5 et 6, LMV pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'opérateur et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 6.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements informatiques par l'opérateur, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ... Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées à l'opérateur et à LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

L'opérateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPD_LMV@fr.gt.com.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees> .
L'exercice de ces droits doit être assuré par l'opérateur.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nîmes, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à CAVAILLON, le ../../2025
(en 2 exemplaires)

Pour l'opérateur,

Le Président,

Gérard DAUDET

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le .../.../2022

Signature

CONVENTION

Bipartite LMV Agglomération / CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-72 en date du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération approuvant la création d'un point justice intercommunal, labellisé Espace France Services ;*
- **Vu la délibération n°**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 avenue Saint-Baldou - 84300 CAVAILLON.

Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention ci-après dénommée « LMV »,

Et, d'autre part :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Vaucluse, Immeuble Le Vinci 2 Place Alexandre Farnèse – 84000 AVIGNON,

Représenté par sa présidente en exercice, Anne BOUQUET-RAULT,

Ci-après dénommé(e) « l'opérateur »,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATEUR (statutaire)

L'association a pour objet social principal de mettre à disposition des femmes et des familles, dans des permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familiale, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présentent les actions de l'opérateur, LMV a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant, des moyens financiers à l'opérateur.

Montant global : 1 400 €

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'opérateur sollicitant une subvention doit souscrire au contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et annexé à cette convention.

La collectivité octroie à l'opérateur une subvention pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

Les éléments présentés ci-après sont extraits du dossier CERFA déposé par l'opérateur.

INTITULE et OBJECTIFS DE(S) ACTION(S) : Permanences juridiques

Objectif :

-Apporter des réponses globales aux demandes des femmes et des familles, en particulier des habitants des quartiers politiques de la ville (QPV). Permettre la prise en compte globale et individualisée des situations des femmes et des familles dans un souci d'autonomie et de préservation des droits et des devoirs.

-Détecter les situations de violence et assurer un premier accueil des victimes de violences.

-Répondre aux besoins d'un service de proximité sur tout le département

-Travailler en étroite collaboration avec les autres professionnels de terrain (depuis 2021 via la « hotline » réservée aux professionnels pour avoir une réponse juridique assurée dans les 48 heures suivant la demande).

3 permanences mensuelles sont assurées à Cavaillon :

- 1 permanence mensuelle au Point Justice Intercommunal,
- 2 permanences mensuelles au CCAS de Cavaillon.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'opérateur en vertu des procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes décidée par LMV :

Montants alloués inférieurs à 5000 € :

- **Paiement en 1 fois** de la subvention dès signature de la présente convention.

Montants alloués supérieurs à 5000 € :

- **Paiement en 2 fois**, paiement d'un acompte à hauteur de 70% de la subvention dès signature de la présente convention et paiement du solde de 30 % dès réception du bilan intermédiaire comme indiqué à l'article 5.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur :

N° du relevé d'identité bancaire de l'opérateur 69113785869.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Dans le cadre du pilotage du Point Justice LMV procèdera avec l'opérateur à la réalisation d'une évaluation annuelle du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'opérateur devra communiquer à LMV, **au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable** :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (formulaire Cerfa n°15059) ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de LMV de l'utilisation des aides reçues.

Si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'opérateur devra désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES PERMANENCES AU POINT JUSTICE INTERCOMMUNAL

Le Point Justice de Cavaillon a pour objectif de faciliter l'accès au droit des habitants du territoire de l'agglomération. A ce titre, LMV autorise la mise à disposition à titre gratuit auprès de l'AMAV d'un bureau, situé dans les locaux du Point Justice intercommunal, sis 445 Avenue Raoul Follereau, 84300 CAVAILLON, afin d'effectuer les permanences d'aide aux victimes.

Le Point Justice fonctionne selon les principes de la coopération. Les partenaires s'engagent à participer au bon fonctionnement de ce dispositif en apportant les contributions adaptées à leurs moyens, leurs compétences ou leur savoir-faire dans le cadre d'un échange favorisant un apport équilibré, cohérent et coordonné.

Un accueil personnalisé est assuré par un agent mis à disposition du Point Justice par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Les permanences assurées par les partenaires du Point justice sont gratuites.

Les intervenants s'engagent à communiquer à l'équipe du Point justice le nombre de personnes reçues lors des permanences.

En cas d'empêchement pour des raisons liées au fonctionnement de l'AMAV, la permanence prévue sera reportée selon accord entre les deux parties.

Le planning des permanences pourra évoluer d'un commun accord.

L'annulation d'une réservation du fait du bénéficiaire doit être effectuée par téléphone ou courriel sous un délai d'au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'opérateur informe sans délai LMV de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'opérateur en informe LMV sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur devra prévenir sans délai LMV de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la LMV qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'opérateur en qualité d'organisme public subventionnant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

ARTICLE 10 : DROIT DE DIFFUSION

L'opérateur veille à ce que les droits de diffusion des œuvres produites dans le cadre des actions financées (film, reportage, images...) puissent être transmis à LMV.

ARTICLE 11 : COLLECTE, REDUCTION ET TRI DES DECHETS

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs....).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'opérateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération LMV puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs et missions définis à l'article 3, de retard significatif, de non-usage de la subvention dans les délais, ou de l'absence de transmission des documents mentionnés aux articles 5 et 6, LMV pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'opérateur et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 6. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements informatiques par l'opérateur, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ... Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées à l'opérateur et à LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

L'opérateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPD_LMV@fr.gt.com.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaocluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assuré par l'opérateur.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nîmes, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à CAVAILLON, le ../../2025
(en 2 exemplaires)

Pour l'opérateur,

Le Président,

Gérard DAUDET

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le .../.../2022

Signature



CONVENTION DE PARTENARIAT n° 2025/

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2025/... du 03/04/2025;

&

L'association Initiative Terres de Vaucluse dont le siège est situé au 813 chemin du Périgord, 84 130 Le Pontet, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EMPRIN

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n°2025/..... du 3 avril 2025;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement économique, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse soutient les initiatives partenariales visant à apporter un meilleur service à l'ensemble des actifs du territoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention annuelle a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par la communauté d'agglomération LMV aux missions et actions conduites par ITV, à son initiative et sous sa responsabilité, et s'intégrant dans la stratégie de développement économique et de soutien de l'emploi et de la création d'activité de LMV. ITV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, LMV s'engage à soutenir la réalisation de ce projet en allouant une subvention maximale de 47 000€ dont 15 000€ sont destinés à alimenter le fonds de concours réservés aux entreprises.

LMV n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Article 3 : Modalités d'application et calcul du montant de la subvention

Afin de soutenir l'action d'ITV et d'encourager ainsi le développement de l'emploi local et la création d'entreprise, LMV lui apportera son concours financier.

Les contenus quantitatifs et qualitatifs détaillés des différents volets ont fait l'objet d'une proposition faite par ITV, arrêtée et validée par la Direction Développement urbain et inclusion sociale.

Le soutien financier de LMV sera matérialisé sous la forme d'une aide annuelle calculée comme définie aux articles suivants.

Public pris en compte :

Tout créateur d'entreprise dont le projet requière un financement bancaire ou jeune entrepreneur domicilié sur le territoire de LMV (hors public RSA dont l'accompagnement est pris en charge par le CD84 et hors public en accompagnement couveuse). Pour les autres potentiels bénéficiaires, ils seront pris en compte dès lors que leur création d'entreprise sera domiciliée effectivement sur le territoire de LMV.

Les bénéficiaires des clauses sociales relèvent des catégories de demandeurs d'emploi ciblées par les politiques de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, ...)

3.1. L'accompagnement des créateurs d'entreprise.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 7 000 €.

Prévisionnel d'accompagnements à la création-reprise : 30

L'accompagnement se déroule lors d'entretiens individuels (au moins quatre). Il doit aborder les différentes étapes du processus de création et de préparation du dossier de demande de financement.

Pièces justificatives : copies des feuilles d'émargement (dates, nom, prénom, adresse, n° de téléphone).

Modalités de calcul de la subvention :

Plus de 80% du prévisionnel atteint : 100% du forfait, soit 7 000€

De 65 à 79% du prévisionnel atteint : 75% du forfait, soit 5 250€

Moins de 65 % du prévisionnel : 50% du forfait, soit 3 500€.

3.2. L'accompagnement des jeunes entrepreneurs.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 6 000€

Prévisionnel d'accompagnements à la création-reprise : 15.

Afin de réduire l'échec post création d'entreprise, et par conséquent d'améliorer leur pérennité, LMV soutient l'accompagnement des jeunes entrepreneurs les plus fragiles (3 1ères années). Cet accompagnement s'effectue à l'occasion d'au moins 3 RDV individuels ou collectifs.

Pièces justificatives : copies feuilles d'émargement (dates, n° de téléphone, Kbis).

Modalités de calcul de la subvention :

Plus de 80% du prévisionnel atteint : 100% du forfait, soit 6 000€

De 65 à 79% du prévisionnel atteint : 75% du forfait, soit 4 500€

Moins de 65 % du prévisionnel : 50% du forfait, soit 3 000€.

3.3. L'information du grand public sur la création d'entreprise

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 7 000€.

Pièces justificatives : nombre de vues publications réseaux sociaux, nombre de personnes informées à l'occasion des activités de l'association et de réunions ou manifestations organisées par LMV dans le cadre de la GPECT, du forum de Cavaillon...).

3.4. Le financement des entreprises via le fonds de concours

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 15 000€.

Pièces justificatives : Détail des projets subventionnés avec le concours de LMV.

Les bénéficiaires doivent explicitement être informés du concours financier de LMV.

3.5. La mission « clauses sociales »

En s'appuyant sur les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la ville de Cavaillon, porteuse d'un NPNRU, souhaitent favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, en s'appuyant le recours aux clauses d'insertion dans leurs marchés publics.

La mission consiste à :

- Faire valider le principe d'un volet Insertion et Emploi dans un marché public, et repérer les opérations permettant la promotion de l'emploi et de l'insertion
- Aider à la rédaction du dossier d'appel d'offres
- Informer les entreprises candidates
- Identifier les publics prioritaires, en fonction du type de marchés
- Mettre au point la réalisation de l'engagement
- Suivre et évaluer l'action de promotion de l'insertion et de l'emploi
- contribuer à la réussite du volet « clauses sociales » du NPNRU de Cavaillon.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 12 000€.

Pièces justificatives : tableaux de suivi des marchés clausés, bilans d'opérations.

Article 4 : Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'association, et sont susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe de l'association et de LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi des dispositifs objet de la présente convention.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Elles peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPD_LMV@fr.gt.com.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits est assuré par l'association.

Article 5 : Paiement de la subvention

Pour 2025, l'aide maximale de LMV s'élève à la somme de 47 000 €.

La subvention sera créditée au compte de ITV selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.
- et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.

En cas de non-réalisation de tout ou partie d'un des volets de la présente convention, LMV se réserve le droit de récupérer une partie de la subvention versée au prorata des actions effectives et justifiées.

ITV s'engage à fournir les éléments et documents nécessaires au solde de ses actions au plus tard le 1^{er} décembre. A défaut le versement du solde sera considéré comme caduc.

Article 6 : Obligations comptables de ITV et Contrôle de LMV

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

ITV s'engage à fournir **dans les six mois de la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions tel que prévu à l'article 3 de la convention et défini d'un commun accord entre LMV et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ;

- les comptes annuels (bilans comptes de résultat et annexes) ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité
- le PV de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activité.

Article 6 : Mise en valeur de l'action -Communication

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

Article 7 : Collecte, réduction et tri des déchets

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

Article 8 : Sanctions en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets:

- L'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Sanctions en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le

Pour l'association Initiative Terres de Vaucluse

Le Président,
Christophe EMPRIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION FINANCIERE n° 2025/

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2025/ du 3 avril 2025;

&

L'association 'la Garance, Scène Nationale de Cavaillon' dont le siège est rue du Languedoc BP 10205 – 84306 Cavaillon cedex, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président/sa Présidente
.....

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 et notamment la compétence relative aux musiques actuelles ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe ;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

LMV s'engage à soutenir financièrement l'association la Garance – Scène Nationale, lieu de diffusion de la création artistique contemporaine dans le cadre de sa programmation musiques actuelles.

Article 2 – Engagements de l'association :

L'association la Garance – Scène Nationale s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la diffusion d'une programmation musiques actuelles concertée et à développer des partenariats avec notamment la Gare de Coustellet, scène de musiques actuelles (SMAC) mais également les réseaux petite enfance et des médiathèques de LMV ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir, dans les six mois suivant l'achèvement de l'exercice concerné, un compte rendu financier d'exécution qui atteste de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents seront le cas échéant certifiés conformes par le Président de l'association ou, si l'organisme entre dans les conditions de l'article 5, par le commissaire aux comptes ;
- à faciliter le contrôle des services de LMV de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer LMV, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ;
- à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain en annexe.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement :

Pour 2023, l'aide de LMV au fonctionnement général de l'association s'élève à la somme de 44 000 € décomposée comme suit :

- 34 000 € pour le partenariat avec la Gare inscrit dans le cadre de la compétence musiques actuelles ;
- 10 000 € pour le partenariat avec les réseaux petite enfance (éveil culturel) et des médiathèques de LMV.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, en vertu des procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Article 5 – Désignation d'un commissaire aux comptes :

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à la LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 6 – Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

Article 7 – Sanctions :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 – Résolution des litiges :

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du Président de LMV avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavailon le

Pour l'association la Garance

Le/la Président(e),
.....

Pour LMV Agglomération

Le Président,
Gérard DAUDET

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie,

une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION DE PARTENARIAT n°2025 /...

Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2025/... du 03/04/2025;

&

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse » dont le siège à Pertuis (84120), représenté par son Président en exercice Monsieur Gilles RIPERT.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n°2025/..... du 3 avril 2025;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement économique, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse soutient les initiatives partenariales visant à apporter un meilleur service à l'ensemble des actifs du territoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention annuelle a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par la communauté d'agglomération LMV aux missions et actions conduites par la ML, à son initiative et sous sa responsabilité, et s'intégrant dans la stratégie de développement économique et de soutien de l'emploi et de la création d'activité de LMV. La ML s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, LMV s'engage à soutenir la réalisation de ce projet en allouant une subvention maximale de 78 156€. LMV n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Article 3 : Modalités d'application et calcul du montant de la subvention

Afin de soutenir l'action de la ML et d'encourager ainsi le développement de l'emploi local, LMV apportera son concours financier sur 6 volets :

- 1-la création d'activité ;
- 2-l'animation du territoire ;
- 3-l'appui à la mission « clauses sociales » dans les marchés publics ;
- 4-l'appui aux entreprises s'implantant ou développant leur activité sur le territoire ;
- 5-la promotion de la plateforme LMV emploi ;
- 6-l'auto-école sociale et solidaire

Les contenus quantitatifs et qualitatifs détaillés des différents volets ont fait l'objet d'une proposition faite par la ML, arrêtée et validée par la direction Développement urbain et inclusion sociale ».

Le soutien financier de LMV sera matérialisé sous la forme d'une aide annuelle calculée comme défini aux articles suivants.

Article 3.1. VOLET CREATION D'ENTREPRISE.

La ML proposera aux jeunes accompagnés un temps de sensibilisation à la création d'entreprise.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 3 156 €.

Éléments de bilan à produire : Nombre de jeunes sensibilisés à la création d'entreprise.

Article 3.2. VOLET ANIMATION DU TERRITOIRE

3.2.1. La sensibilisation des jeunes aux métiers de la santé et du sanitaire et social

Le secteur de l'industrie agroalimentaire recrute de nouveaux talents de manière récurrente. Les métiers liés à ce secteur sont dits « en tension ». La ML, partenaire des institutions du secteur, proposera un événement sectoriel au second semestre 2025, en partenariat avec les acteurs du service public régional de l'orientation et du réseau pour l'emploi, et multipliera les occasions de rencontres entre jeunes et professionnels.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€.

Eléments de bilan à produire : La date de la manifestation sera transmise à LMV avant la fin du premier semestre 2025.

Rapport détaillé de l'action (calendrier, modalités de mobilisation des jeunes, nombre de partenaires associés, nombre de jeunes sensibilisés, nombre de participants, nombre de parcours engagés).

3.2.2. Les Forums Recrutement et Formation de LMV

Les partenaires de l'emploi se mobilisent chaque année afin d'organiser différentes manifestations dédiées au recrutement. La ML s'engage à coorganiser et à coanimer le forum recrutement et formation de LMV du 5 juin 2025, et à proposer un événement dédié à l'hôtellerie restauration et à l'artisanat sur la partie sud de l'Agglomération. La Radio Sociale et Digitale assurera le volet Web de ces manifestations.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 15 000 €.

Eléments de bilan à produire : Listes des entreprises mobilisées. Nombre de jeunes mobilisés.

3.2.3. Portraits d'acteurs

La valorisation des parcours d'excellence des jeunes issus des QPV contribue à ouvrir le champ des possibles pour ceux qui n'oseraient se projeter dans une trajectoire de promotion sociale par l'école, la formation et le travail. La mise en lumière de profils individuels et singuliers permet un regard « de côté » et contribue à promouvoir notre territoire en donnant à voir ses visages. Cette action sera inscrite au plan d'actions porté par Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projet de la MILDECA visant à prévenir l'entrée des plus fragiles dans le trafic de stupéfiants.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000 €.

Prévisionnel de portraits d'acteurs : 5

Eléments de bilan à produire : Vidéos « portraits d'acteurs ».

Article 3.3. VOLET APPUI A LA MISSION « CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS »

LMV, aux côtés de l'Etat, soutient l'association ITV, porteuse d'une mission de facilitateur de la clause sociale dans les marchés publics. Les clauses sociales sont mises en œuvre depuis plus de 10 ans sur le territoire par différents acheteurs publics. Elles sont obligatoires dans le cadre du NPNRU de Cavaillon. La ML mobilise les jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif auprès du facilitateur du territoire. Elle participe à la cellule insertion mise en place dans le cadre du NPNRU.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€.

Eléments de bilan à produire : Nombre de jeunes orientés et nombre de bénéficiaires de la clause sociale.

Article 3.3. VOLET APPUI AUX ENTREPRISES S'INSTALLANT OU DEVELOPPANT LEUR ACTIVITE SUR LE TERRITOIRE

Le cœur du projet de territoire de LMV Agglomération est le développement économique. La ML accompagnera les entreprises qui s'implantent dans les nouvelles zones d'activité et celles qui développent leurs activités, dans l'anticipation de leurs besoins en recrutement, dans la mobilisation des jeunes en amont vers les dispositifs de formation, et dans les phases de recrutements.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€

Éléments de bilan à produire : Nombre d'entreprises accompagnées. Nombre d'emplois créés.

Article 3.5. VOLET PROMOTION DE LA PLATEFORME LMV EMPLOI

Opérateur de l'intermédiation active sur le marché du travail local, la ML appuie et accompagne les entreprises dans leurs recrutements. Elle utilise l'outil LMV emploi pour faciliter son action auprès des recruteurs et optimiser leur visibilité.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 5 000€.

Éléments de bilan à produire : Nombre des entreprises sensibilisées.

Article 3.6. VOLET AUTO-ECOLE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'un des freins majeurs rencontrés par les jeunes dans l'accès à l'emploi est lié aux problématiques de mobilité. La ML développe en son sein une auto-école sociale et solidaire qui permettra à 25 jeunes d'obtenir leur permis de conduire tout en bénéficiant d'accompagnement à l'emploi renforcé.

Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 15 000€.

Éléments de bilan à produire : Nombre de jeunes ayant obtenu le permis de conduire en emploi.

Article 4 : Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de la Mission locale, susceptible de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ...

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe de la Mission Locale et de LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

La Mission Locale s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPD_LMV@fr.gt.com.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assurée par la Mission locale.

Article 5 : Paiement de la subvention

Pour 2025, l'aide maximale de LMV s'élève à la somme de 78 156 €.

La subvention sera créditée au compte de la ML selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % des montants forfaitaires indiqués dans la présente convention à la signature de la convention,
- et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.

En cas de non-réalisation de tout ou partie d'un des volets de la présente convention, LMV se réserve le droit de récupérer une partie de la subvention versée au prorata des actions effectives et justifiées.

La ML s'engage à fournir les éléments et documents nécessaires au solde de ses actions au plus tard le 1^{er} décembre. A défaut le versement du solde sera considéré comme caduc.

Article 6 : Obligations comptables de la ML et Contrôle de LMV

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

La ML s'engage à fournir **dans les six mois de la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions tel que prévu à l'article 3 de la convention et défini d'un commun accord entre LMV et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ;

-les comptes annuels (bilans comptes de résultat et annexes) ;

-le rapport du commissaire aux comptes ;

-le bilan d'activité ;

-le PV de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activité.

Article 6 : Mise en valeur de l'action -Communication

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

Article 7 : Collecte, réduction et tri des déchets

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

Article 8 : Sanctions en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavailon le

Pour le GIP Mission Locale du Luberon

Le Président,
Gilles RIPERT

Pour la Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,
Gérard DAUDET

ANNEXE
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN
AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.